

TRANSPORTS SCOLAIRES

Règlement du service



En application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des transports, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires sont confiés aux autorités compétentes en matière de mobilité (AOM), à savoir la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à l'intérieur de son périmètre. Conformément à la réglementation, hors du périmètre de la Communauté d'agglomération, les transports scolaires sont organisés par la Région Auvergne Rhône-Alpes mais sont aujourd'hui assurés par délégation de compétence par les Départements.

Le règlement des transports scolaires a pour objectif de fixer l'ensemble des règles relatives aux transports scolaires, que ce soit en matière d'élaboration de l'offre de transports, de conditions d'accès au service, de modalités de fonctionnement du service ou encore de responsabilités et obligations de chaque personne concernée par le service. Le présent règlement s'applique spécifiquement à l'offre de transport dédiée aux usagers scolaires et s'impose à l'ensemble des usagers et aux transporteurs assurant l'offre de transports pour le compte de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay. En cas de litige, ce règlement prévaut.

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

- détermine le niveau de service (tracés des lignes, points d'arrêt, nombre d'allers-retours, secteurs desservis...),
- fixe les conditions d'accès au service (qui sont les usagers ?), établit les tarifs,
- arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay assure la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

BENEFICIAIRES :

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement, sont les élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (domicile du représentant légal de l'élève, de l'un des parents en cas de garde alternée ou de la famille ou de l'institution d'accueil pour les enfants placés) : inscrits dans l'enseignement des cycles primaires et secondaires dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'État au titre de l'Article L442-5 du Code de l'Éducation, fréquentant un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole public ou privé sous contrat.

L'utilisateur peut emprunter l'offre de transport scolaire s'il existe un circuit de transport scolaire lui permettant de rejoindre son établissement.

Chaque élève doit avoir avec lui sa carte de transport nominative, avec son abonnement à jour, et la valider ou la présenter lors de la montée dans le véhicule.

1- Pour les élèves du primaire :

Pour emprunter l'offre de transports proposée de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en tant qu'utilisateur scolaire, l'utilisateur doit fréquenter l'école maternelle ou primaire de rattachement de la commune de résidence de l'élève définie par la carte scolaire ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par une ligne de transport.

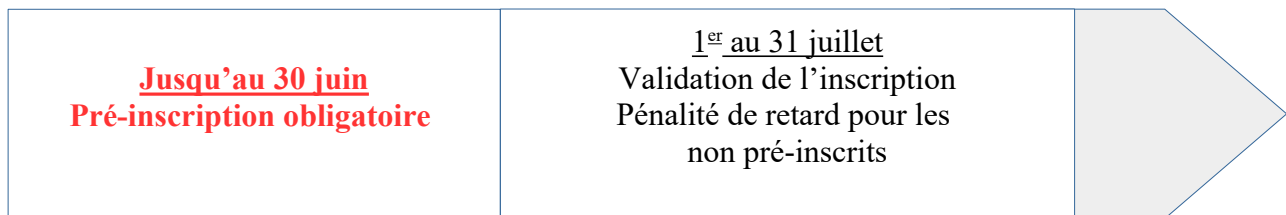
Les élèves doivent être récupérés à la descente du véhicule par leurs parents ou personnes habilitées. Le conducteur n'a aucune obligation d'accompagner les élèves jusqu'à leur établissement scolaire, sa responsabilité s'arrête à la descente du car.



2- Pour les élèves du secondaire :

Pour emprunter l'offre de transports proposée de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en tant qu'utilisateur scolaire, l'utilisateur doit fréquenter un collège ou un lycée de rattachement de la commune de résidence de l'élève en conformité avec la carte scolaire. Néanmoins, les élèves qui fréquentent un établissement hors secteur de rattachement peuvent emprunter l'offre de transport proposée par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sous réserve des places disponibles.

OBTENTION DE LA CARTE DE TRANSPORT OURA :



Pré-inscription obligatoire jusqu'au 30 juin de chaque année

Pour obtenir sa carte de transport scolaire (valable 8 ans) rechargée à l'année ou au trimestre, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit **obligatoirement** effectuer une pré-inscription sur le site lepuyenvelay.montransportscolaire.net jusqu'au 30 juin.

Les usagers scolaires inscrits au cours de l'année scolaire précédente doivent donc renouveler leur abonnement au cours de cette phase de pré-inscription.

Important : Passée cette date, une pénalité de retard dont le montant est de 20 euros s'applique (hors nouveaux arrivants).

Inscription du 1^{er} au 31 juillet de chaque année

Du 1^{er} au 31 juillet, les usagers pré-inscrits doivent valider leur inscription par le paiement de l'abonnement. Le paiement de l'abonnement entraîne l'acceptation du règlement des transports scolaires.

L'Espace commercial Mobilité-en-Velay assure un guichet d'inscription pour tous les transports scolaires pour le compte de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

L'inscription s'effectue en ligne sur le site Internet lepuyenvelay.montransport scolaire.net sauf pour les inscriptions nécessitant la fourniture de justificatifs particuliers :

- Élèves bénéficiant d'une tarification CSS (complémentaire santé solidaire).
- Élèves étant en garde alternée (cf. ci-après les modalités spécifiques).

Pour les cas cités ci-dessus, l'inscription s'effectue à l'Espace commercial Mobilité-en-Velay à l'adresse suivante : avenue Charles Dupuy au Puy-en-Velay.

Pour toute inscription, l'usager scolaire ou son représentant légal devra compléter intégralement les informations demandées sur le formulaire du site internet avec les justificatifs demandés.

Chaque élève doit avoir avec lui sa carte de transport nominative, avec son abonnement à jour, et la valider ou la présenter lors de la montée dans le véhicule.

Tout usager souhaitant s'inscrire mais n'ayant pas fait de pré-inscription se verra appliquer une pénalité de retard **de 20 euros** dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire. Cet usager ne pourra être admis sur les circuits que dans la limite des places disponibles.

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay insiste sur le fait qu'elle ne sera pas en mesure de proposer une solution alternative une fois la capacité du véhicule atteinte.

Modalités spécifiques d'inscription pour les élèves en garde alternée :

En cas de situation de garde alternée, si l'élève remplit les conditions indiquées ci-dessus pour chacune des deux adresses de domicile, il peut emprunter deux circuits différents pour se rendre de chacune de ses deux adresses à son établissement scolaire.

Un document écrit signé des deux parents ou une copie de la décision judiciaire, justifiant la situation parentale et la régularité de l'utilisation du (des) transport(s) devra être remis lors de l'inscription. En cas de demande incomplète, celle-ci pourra être rejetée.

Si les deux adresses de domicile des représentants légaux se trouvent sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, l'usager scolaire n'aura besoin que d'un seul abonnement.

Si l'un des représentants légaux est domicilié sur le territoire d'une commune ne faisant pas partie du périmètre de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, chaque parent devra procéder à son inscription auprès de l'Autorité Organisatrice de mobilité compétente. Dans ce cas, **l'usager scolaire devra posséder un second abonnement**, le montant à payer sera fonction des tarifs prévus par l'autre Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Tarifs applicables :

Les tarifs des transports scolaires sont définis par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, de la même manière que l'ensemble des tarifs des transports. Le tarif payé par élève varie selon le type d'offre emprunté et selon la situation du représentant légal de l'élève (existence d'une tarification CSS).

Aucun remboursement ne sera effectué sur la carte ou le titre (abonnement) de transport. Tout abonnement commencé est dû.

- Tarif CSS (complémentaire santé solidaire) :

Pour bénéficier de ce tarif, le représentant légal de l'élève doit fournir au moment de l'inscription à l'Espace commercial Mobilité-en-Velay :

- une copie de l'attestation comportant l'identité de l'enfant avec les dates de début et de fin de la CSS
- la pièce d'identité de l'enfant ou le livret de famille

- Tarif appliqué en cas de garde alternée :

En cas de situation de garde alternée, si l'élève remplit les conditions indiquées ci-dessus pour chacune des deux adresses de domicile et peut ainsi emprunter deux circuits différents pour se rendre de chacune de ses deux adresses à son établissement scolaire, il ne sera demandé le paiement que d'une seule participation familiale annuelle dont le montant sera déterminé en fonction des modes de déplacement utilisés et de la situation financière du représentant légal de l'élève conformément aux tarifs en vigueur.

- Navettes RPI :

Plus de gratuité sur Allègre, Monlet, Chaise-Dieu, Bellevue-La-Montagne et Chomelix.
Les familles devront se rapprocher de leur Mairie, avec la facture, pour un éventuel remboursement.

Modalités de paiement :

Le représentant légal de l'élève règle l'achat de la carte de transport en choisissant l'un des modes de paiement proposés :

- **En ligne**, par carte bancaire sur le site Internet lepuyenvelay.montransportscolaire.net
- **A l'Espace commercial**, espèces, carte bancaire ou chèque (à l'ordre de la RTCA)

OBTENTION ET MODIFICATION DE LA CARTE DE TRANSPORT EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Tout usager souhaitant acquérir une carte de transport scolaire en cours d'année scolaire doit prendre contact avec le service scolaire Mobilité-en-Velay (04.43.18.01.22).

Tout usager souhaitant modifier son offre de transport suite à un changement de situation (déménagement, changement de situation familiale, changement d'établissement notamment) doit mettre à jour sa carte de transport en se rapprochant du service scolaire Mobilité-en-Velay (04.43.18.01.22).

DUPLICATA EN CAS DE PERTE OU DE VOL DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit demander le plus rapidement possible la délivrance d'un duplicata à l'Espace commercial Mobilité-en-Velay du Puy-en-Velay. La demande de duplicata de carte de transport entraîne le paiement de 8 € quel que soit le tarif initialement payé par l'utilisateur.

CAS DE L'USAGER NON-SCOLAIRE SOUHAILANT VOYAGER SUR LES LIGNES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Les lignes de transports scolaires de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ne sont ouvertes que pour les étudiants ou adultes possédant des titres de transport valides correspondant à leur ligne d'inscription.

Un usager non-scolaire est accepté dans la limite des places disponibles. Il n'y a pas de vente de tickets à bord excepté pour les lignes régulières.

ORGANISATION ET EVOLUTION DE L'OFFRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

1- Organisation de l'offre de transports scolaires :

L'offre de transports scolaires est organisée par la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay qui définit les itinéraires des circuits scolaires en conciliant la fréquentation des services, les contraintes de voirie, le confort des usagers (temps de parcours, temps de correspondance, temps d'attente devant les établissements...), les contraintes liées à la sécurité des usagers et le coût supporté par la Communauté d'agglomération.

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire à raison, en principe, d'un aller-retour par jour scolaire. Sur certaines lignes au départ du Pôle Intermodal du Puy-en-Velay, un retour supplémentaire à 17 heures existe, notamment au regard des horaires de sortie de certains établissements.

L'offre de transports scolaires est disponible sur les sites :

mobilité.lepuyenvelay.fr
tudip.monbus.mobi (informations voyageurs)
ou à l'Espace commercial Mobilité-en-Velay avenue Charles Dupuy au Puy-en-Velay.

2- Evolution de l'offre de transports scolaires :

En tant qu'autorité organisatrice des transports scolaires, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

peut décider pour motif d'intérêt général toute modification des circuits existants et des points d'arrêt desservis. La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay se réserve la possibilité de faire évoluer l'offre de transport scolaire de la manière suivante :

- L'adaptation ou la suppression de tout ou partie des circuits/des points d'arrêt qui subiraient une forte baisse de fréquentation.
- L'adaptation des modalités de desserte, notamment des circuits ou des points d'arrêt desservis, pour pallier des problèmes de sécurité.

Par ailleurs, les maires des communes peuvent demander une modification d'itinéraire ou de point d'arrêt sur leur territoire. Dans ce cas, une étude de modification/création/suppression de services et/ou de points d'arrêt pourra alors être menée par les services de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

*** Création ou modification de circuit :**

Toute demande de création ou de modification de circuit doit être adressée par courrier par le maire de la commune concernée à la RTCA au plus tard le **30 juin** pour pouvoir être étudiée et éventuellement mise en œuvre pour la rentrée de l'année.

Aucune modification ne sera prise en compte après le 31 décembre pour l'année scolaire en cours.

Les demandes de création et de modification des circuits sont étudiées par une commission sur la base des conditions cumulatives suivantes :

Condition 1 – Faisabilité technique : pour la desserte d'un collège ou un lycée, la création d'un nouveau circuit ne sera envisagée que si ce dernier répond aux impératifs techniques de fonctionnement des transports scolaires (temps de parcours réalisable en moins de 60 minutes).

Condition 2 – Utilité publique : la création d'un circuit ou l'ajout d'un service ne pourra être possible que lorsqu'au moins 8 élèves en zone urbaine ou périurbaine et 5 élèves en zone rurale ont besoin de ce service pour effectuer un déplacement entre leur domicile et leur établissement scolaire.

Condition 3 – Faisabilité financière (coût du circuit par élève)

*** Suppression de circuit :**

La Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay se réserve le droit de supprimer un circuit si le nombre d'élèves inscrits ou l'utilisant est insuffisant. A ce titre, tout circuit transportant régulièrement **moins de 5 élèves pourra être supprimé.**

*** Création ou modification de point d'arrêt :**

Toute demande de création ou de modification de point d'arrêt doit être adressée par courrier par le maire de la commune concernée à la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay au plus tard le **30 juin** pour pouvoir être étudiée et éventuellement mise en œuvre pour la rentrée de l'année.

Les demandes de création et de modification d'un point d'arrêt sont étudiées par la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sur la base des conditions cumulatives suivantes :

Condition 1 – Fréquentation : un minimum de 3 élèves à transporter sur le point d'arrêt à créer.

Condition 2 – Sécurité : les élèves doivent pouvoir attendre le car en toute sécurité ; ainsi, les arrêts à créer devront satisfaire aux normes réglementaires en vigueur.

Condition 3 – Faisabilité financière : la création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable pour la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ne pas générer de surcoûts significatifs.

Condition 4 – Temps de parcours : la création du point d'arrêt ne doit pas créer d'allongement significatif du temps de parcours.

Condition 5 – Distance : la création du point d'arrêt doit se trouver à 1,5km minimum du lieu d'arrivée ou d'un autre arrêt.

*** Suppression de point d'arrêt :**

La Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay se réserve le droit de supprimer un arrêt, s'il n'est plus fréquenté et/ou que sa dangerosité est avérée.

En période hivernale, certains arrêts sont susceptibles de ne pas être desservis pour des raisons de sécurité (neige, verglas...). Il sera demandé de se rendre à l'arrêt déneigé le plus proche.

CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER POUR LA CREATION OU L'AMENAGEMENT D'UN POINT D'ARRET

Tout point d'arrêt qui sera amené à être aménagé sera soumis aux références techniques suivantes en termes d'emplacement, de visibilité, d'aménagement ainsi que d'équipement de celui-ci :

*** Emplacement/Positionnement du point d'arrêt**

- Les arrêts existants doivent être systématiquement privilégiés.
- Les arrêts doivent se situer sur le domaine public.
- L'implantation doit être conforme au Code de la Route.
- Les montées et les descentes doivent avoir lieu hors de la chaussée à droite.
- L'emplacement doit être réservé et matérialisé.
- L'emplacement doit être adapté au gabarit du véhicule.
- L'arrêt doit être positionné si possible au moins à 50 mètres d'une intersection.

*** Visibilité**

Le point d'arrêt doit être visible dans les deux sens de circulation sur une distance permettant l'arrêt de tout véhicule. A titre indicatif, les valeurs suivantes seront recherchées :

- Une visibilité de 55 mètres minimum en ligne droite et en zone urbaine.
- Une visibilité de 70 mètres minimum en courbe et en zone urbaine.
- En zone non urbanisée, les distances de visibilité minimale sont de l'ordre de 130 mètres en ligne droite et de 150 mètres en courbe.
- L'arrêt doit être visible de jour comme de nuit avec des panneaux rétro réfléchissants.

*** Aménagement**

En agglomération :

- Les arrêts existants doivent être systématiquement privilégiés.
- L'arrêt en ligne ou en saillie est privilégié, sous réserve des aménagements de voirie nécessaire.

En zone hors agglomération :

- Sur les routes départementales à fort trafic et des vitesses élevées, l'aménagement en encoche sera privilégié.
- Si l'emprise est insuffisante mais la visibilité le permet, l'arrêt peut être aménagé en demi-encoche.
- L'arrêt en ligne ou en saillie sur les voies à faible trafic et vitesses réduites sera privilégié.

*** Equipement**

- Un marquage au sol pourra être effectué.
- En milieu urbain, tout passage piéton doit être positionné entre 10 et 15 mètres en arrière de l'arrêt.
- La signalisation verticale doit être présente soit sous forme d'un poteau d'information à l'arrêt et de panneaux de police type A13a et C6 pour les arrêts reconnus dangereux.
- Les cheminements pourront être éclairés sur une distance d'au moins 50 mètres de part et d'autre de l'arrêt.

*** Cheminement**

En agglomération :

Un cheminement distinct de la chaussée et d'une largeur suffisante doit être proposé sur une distance minimale de 50 mètres de part et d'autre de l'arrêt.

En zone hors agglomération :

Le cheminement sur bas-côté n'est toléré que si la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours.

INDEMNITE KILOMETRIQUE

En l'absence d'un service de transport scolaire, une aide nommée « indemnité kilométrique » peut être attribuée pour participer à la couverture des frais engagés pour le transport du domicile jusqu'à l'établissement scolaire ou du domicile au point de montée le plus proche.

Cette aide est versée aux familles pour toute demande de création ou de modification de service dont la distance est supérieure à 1,5 km de l'établissement scolaire ou du passage du ramassage scolaire. Distance d'au moins 1,5 km par rapport à l'établissement scolaire et trois élèves mais si le coût du service proposé par le transporteur est trop élevé, il sera alors versé une indemnité kilométrique aux familles.

Aucune indemnité kilométrique ne sera versée à une famille disposant d'une école sur sa commune (enseignement public ou privé) et qui aurait fait le choix de scolariser son enfant dans un établissement d'une autre commune.

(Attention : cette indemnité ne fonctionne pas sur un trajet domicile-travail).

Critères d'attribution :

- sur la base du trajet le plus court entre le domicile et l'établissement scolaire ou le point de montée,
- seuls les kilomètres en charge sont pris en compte,
- le calcul de l'indemnité kilométrique est basé sur un aller le matin et un retour le soir,
- une seule indemnité kilométrique par famille et par année scolaire peut être octroyée.

Tout changement de situation (déménagement, changement d'établissement etc.) devra être obligatoirement signalé à la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (RTCA).

Le paiement de l'indemnité kilométrique intervient, par virement bancaire, une fois l'année scolaire échu.

Pièces à fournir :

- l'imprimé de demande d'indemnité kilométrique dûment rempli,
- un relevé d'identité bancaire,
- un justificatif de domicile,
- un certificat de scolarité.

Toute demande incomplète ne sera pas traitée.

Le renouvellement de l'indemnisation n'est pas automatique ; il fera l'objet d'une nouvelle demande chaque année scolaire.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE CHACUN POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay fixe les tarifs des ramassages scolaires.

La responsabilité de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en matière de transports scolaires s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé, durant les jours de fonctionnement ainsi que durant les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir.

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents ou de ceux de ses prestataires dûment habilités.

Les transporteurs et leurs conducteurs :

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur notamment celles concernant :

- Les capacités professionnelles et financières.
- Le Code de la route.
- L'entretien des véhicules.
- Le contrôle des titres de transport à la montée dans le véhicule des élèves.
- Le rapport d'incident, le cas échéant.

Des contrôles de l'exécution même des services ainsi que de l'aspect général des véhicules sont inopinément effectués pendant l'année scolaire par les agents habilités.

Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les marchés signés avec les transporteurs.

La dénonciation des services ou des marchés, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux marchés.

Les transporteurs et conducteurs sont responsables du matériel de billettique UBI mis à leur disposition dans les cars (valideurs et smartphones). Toutes pertes, vols, dégradations leur seront facturés.

Les communes et les gestionnaires de voirie :

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du Maire (Article L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales) et des gestionnaires de voirie qui doivent prendre les mesures de sécurité pour

assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

Les établissements scolaires :

La responsabilité des établissements scolaires est limitée à l'enceinte de celui-ci. L'établissement scolaire contrôle la sortie des élèves aux horaires prévus et assure le cheminement de ces derniers jusqu'au lieu de stationnement des véhicules de transports scolaires.

Les familles et les usagers :

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le véhicule et dès sa descente au retour. Les représentants légaux de l'enfant doivent l'accompagner et le récupérer aux points d'arrêts ou se faire représenter par un adulte. La responsabilité de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ne pourra pas être recherchée pour des incidents ou accidents survenus aux points d'arrêts.

En effet, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay n'est compétente que pour le transport des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires qu'elle jugera nécessaire en plus de l'application des pénalités prévues par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Les parents s'engagent à ce que les titres de transports de leur enfants soient en règle pour accéder aux transports scolaires.

REGLES APPLICABLES AUX USAGERS DANS ET HORS DES VEHICULES

Les usagers scolaires doivent respecter les règles suivantes :

- L'utilisateur doit attendre, avant de monter ou descendre, l'arrêt complet du véhicule.
- La montée et la descente de l'utilisateur doivent s'effectuer avec ordre.
- En montant dans le véhicule, l'utilisateur doit valider son titre de transport auprès du conducteur.
- L'utilisateur doit mettre la ceinture de sécurité à bord des véhicules qui en sont équipés.
- L'utilisateur doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente.
- L'utilisateur doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
- Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.
- Après la descente, l'utilisateur ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

Il est notamment interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable.
- D'utiliser un téléphone portable.

- De fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets.
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit.
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.
- De se pencher au dehors.
- D'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.
- De cracher.
- De manger ou de boire.
- De se déplacer durant le trajet.
- De manipuler des objets dangereux.
- De détacher sa ceinture de sécurité.

SANCTIONS MISES EN OEUVRE EN CAS D'INFRACTION

Constat d'une infraction et chaîne d'information :

En cas d'infraction d'un usager scolaire, toute personne intervenant pour le compte de la Régie des Transports ou tout conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui informe : l'Espace commercial Mobilité-en-Velay (service transport scolaire 04.43.18.01.22) . L'Espace commercial prend alors contact avec la famille qui pourra faire l'objet d'une contravention dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Mise en œuvre de sanctions :

La Régie des Transports décide de la mise en œuvre de l'une de ces sanctions à la suite du constat d'une infraction :

■ **sanction de niveau 1 – Avertissement écrit** notifié par lettre recommandée à l'utilisateur majeur ou à son représentant légal pour les faits suivants : chahut, non-respect d'un autre élève ou du chauffeur, dérangement non justifié du chauffeur, défaut de ceinture, insolence, dégradation légère involontaire du véhicule (salissures, coups).

■ **sanction de niveau 2 -Exclusion temporaire d'un jour à deux semaines**, notifiée par lettre recommandée à l'utilisateur majeur ou à son représentant légal avec copie au chef d'établissement et au transporteur pour les faits suivants : récidive d'une faute de niveau 1, menaces à l'égard d'un autre élève ou du chauffeur, insolence grave, non-respect des consignes de sécurité, consommation d'alcool ou de tabac dans le véhicule.

■ **sanction de niveau 3 – Exclusion supérieure à deux semaines**, notifiée par lettre recommandée à l'utilisateur majeur ou à son représentant légal avec copie au chef d'établissement et au transporteur pour les faits suivants : violence, outrage sexiste, propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, atteinte à la dignité, manipulation des dispositifs de sécurité ou d'ouverture des portes du véhicule, dégradation volontaire du véhicule (tag, déchirures, bris de vitre), introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou illicite dans le véhicule.

■ **sanction de niveau 4 –Exclusion définitive**, notifiée par lettre recommandée à l'utilisateur majeur ou au représentant légal pour l'utilisateur mineur avec copie au chef d'établissement, au transporteur pour les faits suivants : récidive constatée d'une faute de niveau 2 ou 3. La RTCA peut décider de convoquer l'élève et ses parents au sujet de l'infraction visée.

Procès verbaux d'infraction :

Les contrôleurs assermentés peuvent mettre des avertissements ou dresser des procès verbaux d'infraction aux enfants qui n'ont pas de titre de transport ou si celui-ci n'est pas valide.

Pour les enfants mineurs, les procès verbaux sont envoyés directement au domicile du représentant légal. Leur montant est fixé par délibération par le Conseil communautaire.